Journal officiel

des

Communautés européennes

15° année n° C 111 21 octobre 1972

Sommaire

Édition de langue française

Communications et informations

I Communications	
Parlement européen	
Question écrite nº 71/72 de M. Jahn à la Commission des Communautés européennes	;
Objet : Exploitation d'un nouveau procédé permettant l'utilisation des gaz d'échappement eaux résiduaires et eaux tempérées pour la culture de certains produits agricoles (ré ponse complémentaire)	_
Question écrite n° 39/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	}
Objet: Programme pluriannuel d'Euratom	. 3
Question écrite nº 152/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	;
Objet: Produktschap Pluimvee en Eieren (Association professionnelle « Animaux de basse-cour et œufs»)	
Question écrite n° 171/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautée européennes	3
Objet : Communications de la Commission relatives à des aides octroyées par certain États membres dans le domaine de la production agricole	
Question écrite nº 179/72 de M. Vredeling à la Commission des Communauté européennes	S
Objet: Directive relative à la dénomination du cuir. Directive relative à la dénomination des textiles	
Question écrite nº 190/72 de M. Vredeling à la Commission des Communauté européennes	S
Objet : Éliminations des hydrocarbures hallogénés	. 8
Question écrite nº 191/72 de M. Vredeling à la Commission des Communauté européennes	s
Objet : Réponse à des questions écrites posées à la suite d'articles parus dans la press	e 9
Question écrite n° 228/72 de M. Vredeling à la Commission des Communauté européennes	S
Objet : Enquête sur la consommation des familles dans les États membres	. 10

ВĽ

Sommaire (suite)	Question écrite nº 233/72 de M. Gerlach à la Commission des Communautés européennes	
	Objet: Position de la Commission à l'égard des syndicats de fonctionnaires et du « volontariat »	10
	Question écrite n° 249/72 de M. Cousté à la Commission des Communautés européennes	
	Objet : Tenue d'un « casier civil » dans les pays de la Communauté	12
	Question écrite nº 267/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
	Objet: Engrais ammoniaco-nitriques de Roumanie et urée de Pologne	12
	Commission	
	Avis relatif à l'importation de produits japonais dans la Communauté tombant sous l'application du traité de Rome	13
	Cour de justice	
	Élection des présidents et composition des chambres — Affectation d'un avocat général à chacune des chambres	14
	Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés européennes	14
	Affaire 70-72 : Recours introduit le 2 octobre 1972 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	14
	Affaire 71-72: Recours introduit le 2 octobre 1972 contre le Conseil des Communautés européennes par Mme Annemarie Kuhl	15
	Affaire 72-72 : Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du «Bundesverwaltungsgericht» dans l'affaire : «Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel» contre «Firma Baer-Getreide GmbH»	16
	II Actes préparatoires	
	Conseil	
	Avis conforme nº 11/72 donné par le Conseil lors de sa 209° session tenue le 10 octobre 1972	17
	III Informations	
	Commission	
	Approbation de projets financés sur les ressources du 3e FED	18

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTION ÉCRITE Nº 71/72 (¹) de M. Jahn

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1972)

Objet : Exploitation d'un nouveau procédé permettant l'utilisation des gaz d'échappement, eaux résiduaires et eaux tempérées pour la culture de certains produits agricoles

Des hommes de science ont réussi à mettre au point un nouveau procédé destiné à l'exploitation des gaz d'échappement, eaux résiduaires et eaux tempérées (par exemple en provenance de centrales thermiques) susceptibles de causer d'importants dommages au milieu naturel, procédé dont l'efficacité paraît dès à présent acquise. Grâce à l'emploi de tubes en matière plastique enterrés à une distance de 1 à 1,50 m et à une profondeur d'environ 0,50 m, il permet l'alimentation intégrale des plantes par voie souterraine. A commande entièrement automatique, ce système assure l'alimentation dosée et continue en eau, en gaz et en engrais ainsi que l'établissement et le maintien d'une température déterminée. Comme l'ont montré les nombreux essais effectués à ce jour, le procédé comporte les avantages suivants :

- l'alimentation continue en eau, c'est-à-dire l'absence de longues périodes de sécheresse, a pour effet d'accroître sensiblement la qualité et la durée de conservation des fruits et légumes;
- contrairement à un fumage intermittent, l'apport continu d'engrais artificiels qu'assure ce procédé permet d'éviter la formation de composés nitrés ou phosphatés nocifs et d'empêcher que, à la suite de pluies abondantes, les sels nutritifs ne soient entraînés dans les eaux souterraines;
- (1) Une première réponse à cette question avait déjà été donnée le 5 juin 1972 (JO n° C 65 du 19.6.1972, p. 9).

- l'irrigation par eau tempérée a pour effet d'accroître la température du sol, ce qui entraîne une intensification de l'activité bactérienne. Elle permet d'avancer la période des récoltes et d'accroître ainsi le produit des ventes agricoles;
- l'apport d'une quantité optimale d'oxygène et de bioxyde de carbone permet d'accroître le rythme de la croissance et d'obtenir ainsi des récoltes sensiblement plus abondantes;
- l'alimentation régulière et, par conséquent, plus saine des plantes augmente leur résistance aux parasites;
- grâce à ce procédé, la quasi-totalité des déchets organiques transportés par les eaux résiduaires est absorbée par les plantes par l'intermédiaire des bactéries du sol. Au lieu d'être déversés dans les rivières et les lacs, les produits finaux de la décomposition bactérienne obtenus dans les bassins de décantation sont amenés à la plante sous une forme utilisable;
- le système permet d'empêcher l'infiltration des substances dans les couches plus profondes, l'alimentation en eau pouvant être dosée de manière à ne pas dépasser la capacité d'absorption du sol. En période de précipitations abondantes, lorsque la quantité des eaux résiduaires nécessaires à l'irrigation des sols est moins importante, le système permet le stockage de ces eaux.

Eu égard aux programmes qu'elle a l'intention d'établir en matière de politique commune de l'environnement, la Commission peut-elle fournir une réponse sur les points suivants :

1. La Commission est-elle informée de l'existence de ce procédé, qui offre le moyen de rétablir un cycle

- naturel interrompu tout au moins dans nos zones de concentration urbaine?
- 2. Est-elle disposée à étudier ce procédé avec l'assistance d'experts, en analysant notamment l'utilité qu'il présente aux fins :
 - d'une protection efficace de l'environnement,
 - d'une amélioration des rendements dans l'agriculture,
 - d'une alimentation saine,
 - d'une réduction sensible des coûts?
- 3. Au cas où cette étude aboutirait à un résultat positif, la Commission a-t-elle l'intention d'inclure ledit procédé dans son programme de politique commune de l'environnement?

- 4. La Commission est-elle disposée à présenter une proposition de règlement appropriée qui, sans obliger les intéressés (industrie, communes, agriculture) les encourage à recourir à ce procédé, prometteur à divers égards ?
- 5. Dans cet ordre d'idées, la Commission envisage-telle l'éventualité d'une introduction progressive de ce procédé dont l'emploi, dans un premier temps, serait laissé à la discrétion des intéressés pour être ensuite rendu obligatoire par une réglementation, si la pratique en confirme les avantages ?
- 6. Au cas où la Commission formulerait des réserves à l'encontre d'une telle réglementation communautaire, peut-elle motiver sa position ?

Réponse complémentaire

(9 octobre 1972)

1 et 2. La Commission a pris connaissance des travaux qui ont été entrepris pour élaborer un nouveau procédé permettant l'utilisation des gaz d'échappement, eaux résiduaires et eaux tempérées pour la culture de certains produits agricoles.

Elle est disposée à examiner avec l'assistance d'experts l'état précis des recherches et expériences et l'utilité de ce procédé dans le cadre de la protection de l'environnement et de l'économie agraire.

3 à 6. Il est impossible à la Commission de se prononcer sur les éventuelles actions à entreprendre sur le plan communautaire aussi longtemps qu'elle ne dispose pas des résultats des études et examens.

QUESTION ÉCRITE Nº 39/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes

(18 avril 1972)

Objet: Programme pluriannuel d'Euratom

- 1. La Commission a-t-elle pris bonne note de la demande que le secrétaire d'État neerlandais aux affaires étrangères lui a faite au nom de son gouvernement lors de la séance du Parlement européen du jeudi 16 mars 1972 (¹), tendant à ce que le projet de programme pluriannuel d'Euratom qui devrait être mis en œuvre à partir de 1973 soit préparé en temps utile, de façon que le Conseil ne se retrouve pas, à la fin de cette année comme à l'automne de 1971, dans l'impossibilité d'arrêter sur la base d'une étude approfondie, un programme pluriannuel communautaire concret ?
- 2. La Commission a-t-elle pris bonne note également de la déclaration du secrétaire d'État selon laquelle le gouvernement néerlandais ne pourra plus accepter de participer à l'établissement d'un programme pluriannuel si celui-ci ne doit pas, tout au moins pour l'essentiel, avoir un caractère communautaire, être financé sur une base communautaire et être exécuté sur le plan communautaire ?
- 3. La Commission pourra-t-elle satisfaire aux desiderata rappelés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ?

Réponse

(10 octobre 1972)

La Commission a pris bonne note de la demande que le secrétaire d'État néerlandais aux affaires étrangères lui a faite au nom de son gouvernement lors de la session de mars du Parlement européen, le jeudi 16 mars 1972, tendant à ce que le projet de programme pluriannuel d'Euratom qui devrait être mis en œuvre à partir de 1973 soit préparé en temps utile, de façon que le Conseil ne se retrouve pas, à la fin de cette année comme à l'automne de 1971 dans l'impossibilité d'arrêter sula base d'une étude approfondie, un programme pluriannuel concret. La Commission tient à informer l'honorable parlementaire que l'un de ses soucis majeurs a toujours consisté à pouvoir présenter en temps utile, au Conseil, des propositions de programme pluriannuel pour ses activités de recherches. La Commission tient cependant à souligner que la nécessité des consultations tant avec les États membres qu'avec les États adhérents, l'a conduit à arrêter ses décisions définitives en matière d'orientation des programmes au mois de juin seulement.

Consciente de l'urgence du problème, elle s'efforcera dans la mesure de ses possibilités, d'arrêter en temps utile une proposition de programme pluriannuel qui

puisse satisfaire à la fois les besoins communautaires et les exigences des États membres et des États adhérents.

- 2. La Commission a également pris bonne note de la déclaration du secrétaire d'État selon laquelle le gouvernement néerlandais ne pourra plus accepter de participer à l'établissement d'un programme pluriannuel si celui-ci ne devait pas, tout au moins pour l'essentiel, avoir un caractère communautaire, être financé sur une base communautaire et être exécuté sur le plan communautaire. Elle partage entièrement l'avis du secrétaire d'État. En effet, dans le cadre « Recherche et développement », la Commission a saisi le Conseil dès le mois de juin, d'une solution politique d'ensemble dont l'un des éléments fondamentaux est le caractère commun du futur programme pluriannuel.
- 3. Dans la mesure où le Conseil se prononcera rapidement sur la solution politique d'ensemble citée sous le point 2, la Commission sera à même de répondre affirmativement à la question de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ Cf. Colloque parlementaire européen — Débats — Édition provisoire du 16. 3. 1972, p. 43-44.

QUESTION ÉCRITE Nº 152/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(1er juin 1972)

- Objet: Produktschap Pluimvee en Eieren (Association professionnelle « Animaux de basse-cour et œufs »)
- 1. La Commission a-t-elle pris connaissance des informations publiées par la presse néerlandaise en ce qui concerne la réunion du comité de direction de la « Produktschap Pluimvee en Eieren » au cours de laquelle le problème des importations d'œufs en provenance de la république démocratique d'Allemagne a été soulevé (¹) ?
- 2. Est-il exact que les importations en république fédérale d'Allemagne d'œufs et de produits à base d'œufs provenant de la RDA sont passées de 5,9 millions de kg (8,3 millions de DM) en 1970 à 6,6 millions de kg (11,3 millions de DM) en 1971 ?
- 3. La Commission peut-elle confirmer l'affirmation du président de cette association néerlandaise
- (4) Voir par exemple « Handels- en Transportcourant » du 28, 4, 1972.

- selon laquelle l'augmentation desdites importations dans la République fédérale est contraire à l'engagement pris officiellement par le gouvernement fédéral de limiter les importations de produits agricoles e provenance de la république démocratique d'Allemagne?
- 4. Certains membres du comité de direction ont émis l'hypothèse que des œufs provenant d'autres pays d'Europe orientale, dont la Pologne et transitant par la République démocratique, entraient dans le marché commun sous étiquette allemande. La Commission estime-t-elle ces présomptions fondées ?
- 5. La Commission peut-elle donner un aperçu des importations dans la République démocratique allemande d'œufs et de produits à base d'œufs en provenance d'autres pays de l'Europe orientale au cours des 5 dernières années? Un même aperçu peut-il être donné de ces importations, RDA non comprise, en république fédérale d'Allemagne?

Réponse

(9 octobre 1972)

- 1. Oui.
- 2 et 3. La Commission n'est pas en mesure de confirmer les statistiques et les affirmations citées par l'honorable parlementaire.
- 4. La Commission ne peut estimer fondées les présomptions avancées par l'honorable parlementaire.
- 5. La Commission ne peut donner un aperçu des importations dans la RDA. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint un tableau des importations en république fédérale d'Allemagne d'œufs et de coquilles d'œufs en provenance des pays de l'Europe orientale.

Importations en république fédérale d'Allemagne: d'œufs et de produits d'œufs en provenance de l'Europe orientale

					(en tonnes
Produits et provenance	1967	1968	1969	1970	1971
Œufs à couver :					
Tchécoslovaquie Hongrie	518,0	308,8	68,2 58,8	135,3 3,6	268,4 10,9
Œufs de poules :					
Pologne Tchécoslovaquie Hongrie Roumanie Bulgarie	622,0 175,0 — 3 357,0 1 622,0	187,2 910,5 115,5 2 436,5 1 139,7	205,1 9,5 99,5 1 267,9 102,9	 19,9 	402,9 5 712,5 145,9 —
Œufs entiers, séchés:			:		!
Tchécoslovaquie Roumanie Pologne	13,0	40,0 — —	99,9 — —	50,0 — —	
Jaunes d'œufs, séchés :					
Pologne Tchécoslovaquie Hongrie	171,0 15,0 232,0	226,5 30,1 42,6	4,9 — —	<u> </u>	60,6 — —
Jaunes d'œufs, liquides :					
Hongrie Roumanie	22,6	— 117,3	<u> </u>	_	<u> </u>
Jaunes d'œufs, congelés :					-
Tchécoslovaquie Pologne Hongrie	100,7 246,4		 	<u>-</u> -	20,0 —
Ovoalbumine séchée :	i				
Tchécoslovaquie Pologne	6,8 62,0	45,7 86,9	63,1 74,6	30,2	9,0
Ovoalbumine, autre :					
Tchécoslovaquie Pologne	262,5 1,0	— 141,6	46,5	1,5 —	1,0

Sources: Listings mécanographiques de l'OSCE.

QUESTION ÉCRITE Nº 171/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1972)

Objet : Communications de la Commission relatives à des aides octroyées par certains États membres dans le domaine de la production agricole

La présente question se réfère par exemple, aux Journaux officiels nos C 5 du 21 janvier 1972, p. 17, et C 13 du 10 février 1972, pp. 1 et 2, dans lesquels figurent des communications faites par la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase, du traité instituant la CEE et relatives à des aides octroyées par certains États membres dans le domaine de la production agricole. Ces communications visent à mettre tous les intéressés autres que les États membres en mesure de présenter dans un certain délai, leurs observations à la Commission au sujet de ces aides.

Arrive-t-il fréquemment que ces intéressés réagissent à ce genre de communications ? La Commission peut-elle donner un aperçu, couvrant une période de deux ans, des communications de ce genre qu'elle a faites et des réactions qu'elle a enregistrées à la suite de leur publication ?

Réponse

(9 octobre 1972)

Entre juin 1970 et juin 1972, la Commission a, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité, procédé à sept communications au Journal officiel.

La Commission a, à cette occasion, enregistré huit réponses représentant les observations d'intéressés autres que les États membres.

QUESTION ÉCRITE Nº 179/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1972)

Objet : Directive relative à la dénomination du cuir. Directive relative à la dénomination des textiles

- 1. La Commission partage-t-elle l'opinion du ministre néerlandais des affaires économiques selon laquelle, vu l'importance des échanges intracommunautaires d'articles de cuir et de maroquinerie, une réglementation destinée à protéger l'appellation « cuir » doit, de préférence, se fonder sur une directive communautaire relative à la dénomination du cuir, élaborée sur le modèle de la directive relative aux dénominations des textiles que la Communauté a récemment arrêtée (¹) ?
- 2. La Commission peut-elle confirmer que, lors de la préparation d'une telle réglementation, il est apparu impossible jusqu'à présent d'élaborer celle-ci sur la base d'accords réalisés de plein gré entre les différentes organisations concernées, si bien que les délibérations au sein de la Commission en seront rendues difficiles et qu'on ne saurait s'attendre à la mise en place, dans un délai raisonnable, d'un régime communautaire en la matière ?

Réponse

(6 octobre 1972)

1. La directive relative aux dénominations textiles citée par l'honorable parlementaire est fondée sur l'article 100 du traité CEE qui prévoit le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.

En effet, il existait dans deux États une législation relative à ces dénominations, dont l'une fort récente n'était pas encore en application.

Les législations divergentes existant dans ces deux États membres auraient eu pour conséquence des entraves aux échanges dans le marché commun.

2. Dans le secteur des cuirs, la situation est différente. Aucune entrave aux échanges due à l'application de législations nationales divergentes n'a été signalée à la Commission.

C'est la raison pour laquelle ce secteur ne figure ni dans le programme général adopté par le Conseil le 28 mai 1969 en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, ni dans le complément de ce programme général, présenté par la Commission au Conseil le 24 mars 1972.

La Commission, qui avait eu des contacts avec la confédération des associations nationales de tannerie et mégisserie de la CEE afin de recueillir des informations sur la situation dans le secteur des cuirs et peaux a eu connaissance d'accords en cours de négociation entre les organisations concernées, mais l'impossibilité de parvenir à de tels accords ou la nécessité de protéger l'appellation « cuirs » ne sont pas des bases suffisantes (en l'absence de divergences entre législations susceptibles de créer des entraves) pour permettre à la Commission d'engager des travaux fondés sur l'article 100 du traité.

⁽¹) Cf. les documents de la Deuxième Chambre des États généraux, doc. nº 11.500, (Chapitre XIII), nº 35.

QUESTION ÉCRITE Nº 190/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1972)

Objet : Éliminations des hydrocarbures hallogénés

- 1. Quel est l'état d'avancement, dans les États membres de la communauté, des études concernant les mesures à prendre pour éliminer du milieu les hydrocarbures hallogénés et notamment les PCB?
- 2. La présence de ces matières persistantes dans le milieu (surtout dans les organismes marins) et dans les produits destinés à l'alimentation de l'homme et de l'animal fait-elle l'objet de recherches systématiques dans la Communauté ? Dans l'affirmative, à quels résultats ont-elles abouti ?
- 3. La Commission sait-elle qu'aux États-Unis la « Food and Drug Administration » a récemment fixé des normes pour que les PCB contenus dans les produits alimentaires et dans les emballages (Federal

Register, 18 mars 1972; 37 FR 5705, Department of Health, Education and Welfare), et que des tolérances ont été provisoirement établies pour :

le lait, à savoir	2,5	ppm
les poulets d'élevage	5	ppm
le poisson	5	ppm
les aliments pour enfants	0,1	ppm
les emballages pour produits		
alimentaire	5	ppm?

- 4. La Commission est-elle disposée à faire en sorte que des normes semblables soient adoptées dans la Communauté et que lors du contrôle des produits alimentaires il soit veillé à leur respect?
- 5. Dans quelle mesure est-il possible d'interdire l'utilisation de PCB dans ce que l'on appelle les « open systems », tels les peintures, les vernis, les encres, les cires, le bitume, certains enduits, les produits pour les silos et le matériel d'emballage ?

Réponse

(9 octobre 1972)

1 et 2. Des recherches ont été effectuées dans certains pays de la Communauté, notamment aux Pays-Bas et en Allemagne, ainsi qu'en Grande-Bretagne. Ces recherches portent surtout sur la détection des PCB dans le milieu aquatique (eau douce et de mer) et, dans une moindre mesure, sur les effets toxiques de ces substances sur l'homme et les animaux. La présence des PCB a été ainsi mise en évidence dans les poissons, mollusques, les oiseaux, divers aliments et même dans le lait de femme. Ces recherches, qui n'ont donné jusqu'à présent que des résultats fragmentaires, se poursuivent.

Par ailleurs, une étude systématique à laquelle participent certains pays de la Communauté, est entreprise dans le cadre de l'OCDE sur les résidus de pesticides (PCB, DDT et mercure) dans des échantillons de la faune sauvage : ces études qui ont débuté en 1972, se poursuivront pendant trois ans.

D'autre part, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que dans sa communication au Conseil sur un programme des Communautés européennes en matière d'environnement, elle a proposé un projet de recherche coordonnée sur la détection et les effets de certains micropolluants parmi lesquels figurent les PCB:

3. La Commission a pris connaissance des normes fixées aux États-Unis par la Food and Drug Administration sur les teneurs admissibles en PCB dans les produits alimentaires et dans les emballages.

Cette loi américaine fait d'ailleurs l'objet d'une procédure de notification dans le cadre de l'OCDE.

4. Comme elle l'a indiqué dans la communication citée ci-dessus, la Commission a déjà présenté au Conseil des propositions de réglementation concernant les résidus de pesticides dans les fruits et légumes ainsi que les substances indésirables dans l'alimentation des animaux.

D'autres projets sont actuellement à l'étude en vue de leur présentation au Conseil.

5. Dans le cadre du programme général d'élimination des entraves techniques aux échanges de produits, la Commission examine les problèmes que posent la réglementation, voire l'interdiction partielle ou totale du PCB dans les « open systems » tels que les peintures, les vernis, les encres les cires, les emballages plastiques, etc. . . .

Une proposition de directive concernant ces produits est en préparation.

QUESTION ÉCRITE Nº 191/72 de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1972)

Objet : Réponse à des questions écrites posées à la suite d'articles parus dans la presse

- 1. Comment la Commission est-elle amenée dans certains cas (et non pas dans tous les cas) à fournir à des questions posées par le Parlement à la suite d'articles parus dans la presse la réponse stéréotypée suivante : la Commission n'a pas coutume de prendre positon sur des articles de presse?
- 2. La Commission se rend-elle compte que de nombreses questions tant écrites qu'orales, posées par la Parlement, le sont à la suite d'articles parus dans la presse ?
- 3. La Commission préfère-t-elle que les questions posées par le Parlement sur la base d'articles de presse le soient sans référence aux sources, étant

entendu qu'elle ne pourrait plus alors se dérober aux questions par trop embarrassantes en répondant qu'elle n'a pas coutume de prendre position sur de tels articles ?

4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'en fournissant à la question écrite n° 65/72 (¹) posée à la suite de l'article « Les groupes de pression qui hantent les couloirs de la CEE » paru dans la revue « Vision » de mars 1972, la réponse reprise au point 1, elle ne fait qu'entretenir la crainte déjà exprimée dans cette question, à savoir que son silence pourrait être interprété comme donnant raison à ceux qui pensent que les situations décrites dans cet article ne sont pas loin de correspondre à la réalité ?

Réponse

(10 octobre 1972)

Il n'appartient pas à la Commission de préjuger ou d'apprécier les questions qui lui sont posées par les membres du Parlement. De même, les réponses qu'elle leur adresse relèvent de sa seule responsabilité. La Commission est soumise au contôle du Parlement sur le contenu de ses réponses comme sur tous ses autres actes dans les conditions que fixent les traités.

L'honorable parlementaire sait aussi qu'au sein des Commissions parlementaires, la Commission ne se refuse pas au dialogue sur toutes les questions qui peuvent lui être posées.

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 19. 6. 1972, p. 8.

QUESTION ÉCRITE Nº 228/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1972)

Objet : Enquête sur la consommation des familles dans les États membres

- 1. Est-il exact que l'enquête sur la consommation des familles dans les États membres, qui devrait avoir lieu en 1973, sera reportée en raison de l'adhésion des nouveaux membres de la CEE (¹) ?
- 2. Dans l'affirmative, de combien de temps le sera-t-elle ?
- 3. La Commission ne craint-elle pas que ce renvoi enlève aux indices des prix nationaux, qui sont fondés sur des enquêtes budgétaires nationales, beaucoup de leur valeur, du fait qu'il retardera l'adaptation périodique, si nécessaire, des données de base?
- 4. La Commission ne pense-t-elle pas que certains États membres se verront forcés de mener des enquêtes budgétaires pour leur propre compte, et sans s'inquiéter d'une enquête coordonnée au niveau de la Communauté européenne ?
- (1) Voir aussi l'article paru à ce sujet dans l'organe officiel de la Confédération néerlandaise des syndicats : « De Vakbeweging » du 15 juin 1972, p. 1.

Réponse

(9 octobre 1972)

- 1. Il est exact que l'enquête communautaire sur les budgets familiaux, qui devait avoir lieu en 1973, sera reportée. Ce retard provient du fait que les services nationaux de statistique des six États membres n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur une méthode commune.
- 2. Il est prévu de reporter le projet à 1975.
- 3. Ce point vise des questions purement nationales et non communautaires.
- 4. La réponse est affirmative.

QUESTION ÉCRITE Nº 233/72

de M. Gerlach

à la Commission des Communautés européennes

(11 juillet 1972)

Objet : Position de la Commission à l'égard des syndicats de fonctionnaires et du « volontariat »

Au cours des délibérations relatives à la procédure de recrutement de fonctionnaires, dans le contexte de l'élargissement de la Communauté, la Commission a fait déclarer qu'elle libérerait des postes pour le personnel à recruter dans les nouveaux États membres — principalement de la catégorie A — en faisant appel au volontariat.

A ce propos, un haut fonctionnaire politique de la Commission a déclaré à la presse, selon des informations non démenties jusqu'ici, que la Commission comprenait certes que les syndicats de fonctionnaires s'élèvent contre un « volontariat imposé », mais qu'il semblait suffisant que les représentants du personnel soient informés, consultés et tenus au courant de l'ensemble de l'opération. Pour sa part, la Commission entendrait les remarques et les demandes de la représentation du personnel à propos des modalités et conditions des dégagements envisagés et en tiendrait si possible compte.

Cette déclaration a été faite le 22 juin 1972 alors que le Comité du statut, saisi par la Commission, s'occupait encore à rédiger son avis. Ce n'est que le jour suivant que les travaux ont pris fin.

1. La Commission souscrit-elle à cette forme d'intervention des syndicats, c'est-à-dire, ne les considèret-elle pas réellement comme des interlocuteurs, mais simplement comme des médiateurs-informateurs et des partenaires consultés à titre facultatif?

- 2. Dans la négative, la Commission est-elle disposée à négocier sérieusement avec les syndicats sur une question aussi fondamentale que celle du départ imposé de fonctionnaires en opposition aux règles du statut?
- 3. Quelle valeur la Commission peut-elle attacher aux décisions d'un Comité du statut, aux travaux duquel participent les représentants des Comités du personnel, si elle fait connaître ses conceptions dès avant la fin de ses délibérations avec le Comité du statut ?
- 4. La Commission est-elle disposée à remplir pleinement ses obligations sociales en apportant une aide sans faille dans le temps à tous les fonctionnaires licenciés sans qu'il y ait faute de leur part, ainsi qu'il est d'usage dans les États membres lors du dégagement, politiquement motivé, de hauts fonctionnaires, afin de ne pas ébranler ou même perdre la confiance que les fonctionnaires mettent dans le statut des fonctionnaires européens et dans les institutions européennes?

Réponse

(9 octobre 1972)

La Commission tient à affirmer à l'honorable parlementaire que, dans la question assurément très importante des mesures particulières de cessation de fonctions qu'elle est amenée à proposer au Conseil, la concertation aussi bien au sein des organes statutaires qu'avec les organisations syndicales et professionnelles a été effectuée d'une manière particulièrement approfondie.

C'est ainsi qu'il s'est avéré nécessaire d'apporter un grand nombre de modifications aux propositions de la Commission à la suite de l'avis du Comité du statut et après les contacts que le membre de la Commission responsable des affaires administratives ainsi que le président de la Commission ont eus avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles.

Ce résultat constitue aux yeux de la Commission la preuve que la concertation a été menée d'une manière parfaitement correcte. Par ailleurs, l'honorable parlementaire comprendra sans doute qu'il appartient à la Commission d'arrêter en définitive les propositions dont elle envisage de saisir le Conseil.

QUESTION ÉCRITE Nº 249/72

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1972)

Objet : Tenue d'un « casier civil » dans les pays de la Communauté

L'attention de la Commission des Communautés européennes est attirée sur l'intérêt que présente la tenue d'un « casier civil » pour chaque citoyen où figurent tous les événements de la vie civile de l'intéressé de sa naissance à sa mort ?

La Commission peut-elle dire si le « casier civil » tenu, sans doute, au lieu de naissance de chaque citoyen, existe et sous quelle forme dans les pays de la CEE et les candidats à l'adhésion à la Communauté, et si des études ont été entreprises, ou sont sur le point de l'être, en vue de l'harmonisation de cette procédure au sein de la Communauté ?

Réponse

(9 octobre 1972)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cet examen.

QUESTION ÉCRITE Nº 267/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(23 août 1972)

Objet : Engrais ammoniaco-nitriques de Roumanie et urée de Pologne

Quel a été le résultat des procédures d'examen ouvertes pour établir l'existence de pratiques de dumping, primes ou subventions, en ce qui concerne des engrais ammoniaco-nitriques de Roumanie et de l'urée de Pologne, procédures au sujet desquelles la Commission a fait paraître un avis au Journal officiel n° C 51 du 23 mai 1972, p. 2 et 3 ?

Réponse

(9 octobre 1972)

La procédure ouverte en vue d'examiner l'existence de pratiques de dumping, primes ou subventions en ce qui concerne des importations dans la Communauté d'engrais ammoniaco-nitriques de Roumanie et d'urée de Pologne a permis à la Commission de recueillir des informations plus précises et plus substantielles et d'entendre les diverses parties intéressées.

Cette phase d'examen étant encore en cours, la Commission ne saurait pour l'instant péjuger des conclusions auxquelles elle pourrait aboutir et qui feront en tout état de cause l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMISSION

Avis relatif à l'importation de produits japonais dans la Communauté tombant sous l'application du traité de Rome

Au cours de ces derniers temps et de plus en plus fréquemment, des cas ont été observés où des industries japonaises préparent des mesures, en partie par voie autonome, en partie après concertation avec les industries correspondantes européennes, qui sont destinées à limiter les importations de produits japonais dans la Communauté ou de les réglementer d'une autre façon, du point de vue des quantités, des prix, des qualités ou à tout autre égard.

La Commission estime nécessaire d'attirer l'attention des intéressés sur le fait, qu'en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européennes, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Le fait que plusieurs ou toutes les entreprises participantes ont leur siège en dehors de la Communauté ne s'oppose pas à l'application de cette disposition, pour autant que les effets des accords, décisions ou pratiques concertées s'étendent au territoire du marché commun.

La Commission recommande aux intéressés de notifier à temps, comme prévu par le règlement nº 17 du Conseil relatif à l'application des articles 85 et 86 du traité (¹) de tels accords, décisions et pratiques. La Commission procédera à l'examen de ces accords, décisions et pratiques afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme compatibles avec les dispositions communautaires en matière de concurrence. En même temps, la Commission suivra attentivement l'évolution des secteurs concernés et proposera en tant que de besoin les mesures de politique commerciale appropriées en vue de remédier aux problèmes en question.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

COUR DE JUSTICE

Élection des présidents et composition des chambres Affectation d'un avocat général à chacune des chambres

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 27 septembre 1972, a élu pour la durée d'un an à partir du 7 octobre 1972 :

- M. le juge R. Monaco, comme président de la première chambre,
- M. le juge P. Pescatore, comme président de la deuxième chambre.

Les chambres de la Cour sont constituées comme suit :

Première chambre:

R. Monaco, président

A.M. Donner, J. Mertens de Wilmars, juges

Avocat général : K. Roemer

Deuxième chambre:

P. Pescatore, président

A. Trabucchi, H. Kutscher, juges

Avocat général : H. Mayras

Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés européennes

La Cour de justice des Communautés européennes a décidé, dans sa réunion du 27 septembre 1972, d'attribuer pour la période du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} octobre 1973 :

à la première chambre, les recours introduits par les fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, et à la deuxième chambre, les recours introduits par les fonctionnaires des institutions et organes communautaires autres que la Commission.

Recours introduit le 2 octobre 1972 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 70-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 octobre 1972 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, ayant pour agent son conseiller juridique, M. Jochen Thiesing, avec domicile élu à Luxembourg chez M. Emile Reuter, 4, Boulevard Royal.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire que la république fédérale d'Allemagne ne s'est pas conformée à la décision de la Commission du 17 février 1971 (71/121/CEE), en ce que, postérieurement au 24 février 1971, elle a octroyé, au titre de l'article 32 de la loi relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes (« Kohlegesetz »), des primes pour des investissements effectués après le 1^{er} janvier 1970 dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie en dehors des villes et « Landkreise » énumérés ci-après :

Le Landkreis d'Aix-la-Chapelle, le Landkreis de Beckum, Bottrop, Gastrop-Rauxel, Dortmund, le Landkreis de Ennepe-Ruhr, le Landkreis de Erkelenz, Essen, Gladbeck, Herbede, Herne, le Landkreis de Lüdinghausen, Lünen, le Landkreis de Moers, Oberhausen, Recklinghausen, le Landkreis de Recklinghausen, le Landkreis de Tecklenburg, le Landkreis de Unna, Wanne-Eickel, Wattenscheid;

- 2. Dire que la république fédérale d'Allemagne est tenue d'exiger le remboursement des primes octroyées après le 24 février 1971, à moins que les investissements ayant bénéficié de ces primes n'aient commencé antérieurement au 21 août 1970 ou que la demande d'attestation visée à l'article 32, n° 2, du « Kohlegesetz » n'ait été introduite avant ladite date du 21 août 1970 :
- 3. Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 2 octobre 1972 contre le Conseil des Communautés européennes par M^{me} Annemarie Kuhl

(Affaire 71-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 octobre 1972 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par M^{me} Annemarie Kuhl, fonctionnaire au Conseil des Communautés européennes, domiciliée à Bruxelles, laquelle a désigné comme mandataire ad litem Me Otto Kuhl, avocat à la Cour d'appel de Düsseldorf, et a élu domicile chez M. Horst Hergel, 27, rue du Bois à Luxembourg-Bridel.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- déclarer la requête recevable et fondée,
- dire que la requérante n'avait pas connaissance de l'irrégularité des versements qui avaient été effectués en sa faveur et que celle-ci n'était pas d'une évidence telle que la requérante ne pouvait manquer d'en avoir connaissance,
- mettant à néant la décision du défendeur en date du 30 juin 1972, dire que celui-ci ne saurait prétendre à la répétition de l'indu,
- prendre acte de ce que la requérante se réserve le droit de faire état au cours de la procédure d'autres éléments de fait et de droit,
- condamner le défendeur à la totalité des dépens.

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du « Bundesverwaltungsgericht » dans l'affaire : « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » contre « Firma Baer-Getreide GmbH »

(Affaire 72-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le « Bundesverwaltungsgericht' » (Cour suprême de la république fédérale d'Allemagne pour les matières administratives) a rendue le 18 août 1972 dans l'affaire : « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » (Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages), à Francfort-sur-le-Main, contre « Firma Baer-Getreide GmbH », société d'importation et d'exportation en gros, à Künzelsau (Wurtemberg), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 octobre 1972.

Le « Bundesverwaltungsgericht » demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes :

- 1. La décision de la Commission, du 8 mai 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales (J O nº L 112 page 1) était-elle valide ?
- 2. Cette décision conférait-elle directement le pouvoir d'arrêter des actes ?

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORME Nº 11/72

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à la Commission d'octroyer en faveur de recherches techniques sidérurgiques sur :

- les nouvelles techniques d'exploitation dans le bassin ferrifère de l'Est de la France
- le développement d'une méthode d'abattage par havage du minerai de fer mi-dur d'origine oolithique
- la mise au point d'une nouvelle technologie d'exploitation dans des conditions géologiques et minières difficiles
- la réduction directe des minerais de fer : PUROFER
- l'amélioration du comportement des tuyères au haut fourneau
- la fonte de moulage
- le prélèvement de fonte et d'acier liquides et sa mécanisation
- la gestion de l'ensemble Pits-Slabbing
- le contrôle automatique des processus par calculateur
- les traitements thermomécaniques des aciers
- les mécanismes structuraux
- la métallurgie physique
- le comportement au fluage des joints soudés
- le profilage à froid de l'acier
- l'aptitude des aciers au formage à froid

des aides financières provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité

Par lettre du 30 juin 1972, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil des Communautés européennes au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer en faveur de ces différentes recherches techniques sidérurgiques des aides financières provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité.

Le Conseil, lors de sa 209^e session, tenue le 10 octobre 1972 a donné l'avis conforme sollicité par la Commission.

Par le Conseil Le président T. WESTERTERP

III

(Informations)

COMMISSION

Approbation de projets financés sur les ressources du 3^e Fonds européen de développement

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement lors de sa 72^e réunion, tenue le 26 septembre 1972, la Commission a pris, le 10 octobre 1972, les décisions de financement concernant les projets suivants :

Projet 2e FED

- 1. République togolaise
 - Projet d'aide à la production (utilisation de reliquats)
 - Projet nº 214.018.23

Opération de mise en valeur agricole dans la vallée de la Kara: 127 500 000 francs CFA équivalant à environ 459 000 unités de compte.

Le projet permettra l'installation de 200 familles paysannes originaires des massifs Kabre surpeuplés, sur de nouvelles terres fertiles dans la vallée de la Kara, située entre Kadjalla et Kande. Dans cette zone, à faible densité de peuplement, les terres cultivables représentent 17 000 ha, dont un tiers est actuellement cultivé.

Le projet prévoit dans un premier temps l'aménagement de 600 ha qui seront répartis par famille (3 à 6 ha), et où seront pratiquées des cultures vivrières (sorgho, millet, haricots) et industrielles (coton, arachides). Il comporte en outre la mise en place d'un encadrement intensif (28,7 % du montant).

Les travaux comprendront l'aménagement, le défrichement et le parcellement des terres, la réalisation de pistes de pénétration, la construction de puits, de cases et de magasins. Le projet prévoit également la fourniture de petit matériel agricole ainsi que de semences sélectionnées. Les travaux d'aménagement agricole feront l'objet d'un appel d'offres par procédure accélérée. La construction des cases,

magasins, etc. se fera en régie. En outre, une étude relative au développement de l'arboriculture fruitière, spéculation nouvelle à introduire dans cette zone, fera l'objet d'un contrat et sera confiée à un organisme spécialisé en la matière.

Projets 3e FED

- 2. République du Dahomey
 - Projet d'infrastructure économique
 - Projet nº 3100.441.07.13
 - Route Porto-Novo, Yoko, Pobe :
 1 160 000 000 francs CFA équivalant à environ
 4 177 000 unités de compte.

Ce projet a pour but d'adapter la route Porto-Novo — Pobe à l'augmentation du trafic résultant du développement économique de la région de l'Oumé. Il prévoit :

- a) la réfection de la route bitumée actuelle Porto-Novo — Yoko (29 km) dont certaines sections sont détruites ;
- b) le bitumage de la route interne reliant Yoko à Sakete et Pobe (40 km) avec deux antennes de 1,5 km et 0,9 km desservant les huileries de palme d'Agonvy et de Pobe.

Les travaux à réaliser comprennent les terrassements, le drainage et le bitumage (plateforme de 9 m, chaussée revêtue 6 m) de la route. Ils ont fait l'objet de l'appel d'offre n° 1032 qui, avec clause suspensive concernant le financement du projet, a été publié au Journal officiel des Communautés européennes n° C 84 du 2 août 1972.

3. République du Niger

- Projet d'infrastructure économique
- Projet nº 3100.015.13.17
- Achèvement de l'extension de la minoterie de mil de Zinder, financement complémentaire 113 000 000 francs CFA équivalant à environ 407 000 unités de compte. L'intervention a pour but d'augmenter les crédits communautaires engagés en juillet 1969 pour la fourniture et le montage des installations de cette minoterie, crédits qui se sont avérés insuffisants lors du dépouillement de l'appel d'offres en septembre 1971.

L'engagement complémentaire permettra d'achever l'opération, pour laquelle un premier marché partiel de 384 000 unités de compte a déjà été passé avec l'entreprise la moins disante. Le marché complémentaire sera conclu avec le titulaire du premier marché.

4. République islamique de Mauritanie

- Projet d'investissement économique et social
- Projet nº 3100.332.12.09
- Encadrement de petits périmètres rizicoles irrigués: 194 500 000 francs CFA équivalant environ 700 000 unités de compte.

Le projet a pour objet l'encadrement de 10 périmètres rizicoles irrigués par pompage couvrant une superficie de 480 ha et situés au bord du fleuve Sénégal entre Kaëdi et Rosso d'environ 250 km. Il a pour but d'assurer une exploitation rentable de ces périmètres qui ont été précédemment financés par l'aide communautaire (163 ha pour 271 000 unités de compte en juin 1969), par l'aide bilatérale française et par le gouvernement mauritanien (317 ha ensemble).

Le projet prévoit principalement la mise c place d'une assistance technique, la réalisation de certains aménagements agricoles et la fourniture d'équipements. Il s'agit des fournitures suivantes: 1 véhicule tout-terrain, 1 bateau approvisionnement/répartition, un stock de pièces de rechange, 6 moteurs horsbords pour pirogues, des équipements pour l'atelier de Rosso, 3 pirogues, du mobilier pour logements et bureau ainsi que du petit matériel agricole.

L'action de coopération technique fera l'objet d'un contrat avec un bureau d'études. Les aménagements agricoles seront exécutés en régie avec le concours des paysans concernés par le projet.

Certaines fournitures et travaux feront l'obje d'appels d'offres à la concurrence selon les règles du FED.

5. République islamique de Mauritanie

- Projet de coopération technique liée aux investissements
- Projet nº 3105.141.12.08
- Étude de la route Kiffa-Nema: 300 000 000 francs CFA équivalant à environ 1 080 000 unités de compte.

Cette intervention concerne le financement de l'étude technique complète de la liaison routière Kiffa-Nema (550 km) comportant une mise au point du projet définitif des travaux à réaliser et l'établissement du dossier d'exécution pour la mise en adjudication et la construction de la route.

Cette liaison routière fait partie de l'axe routier Nouakchott (capitale de la Mauritanie) — Nema (1 150 km) dont la réalisation est considérée comme prioritaire par le gouvernement.

Parallèlement à cette opération seront menées les études techniques du tronçon Nouak-chott-Boutilimit (150 km) sur l'aide bilatérale allemande et les études du tronçon Boutilimit-Aleg-Kiffa (450 km) sur l'aide bilatérale française (FAC).

L'étude qui sera confiée, par contrat, à un bureau d'études spécialisées, indiquera les tronçons où une intervention prioritaire est nécessaire en vue d'assurer la permanence de la route et comportera les recherches pour la détermination des points d'eau nécessaires à la construction de la route.

6. République démocratique somalienne

- Projet d'infrastructure économique
- Projet nº 3100.443.16.14
- Construction d'un port en eau profonde à Mogadiscio (première tranche): 86 648 000 Sh. So. équivalant à environ 11 524 000 unités de compte.

Le projet a pour but la construction de la première tranche d'un port en eau profonde à Ras Sif, soit à 11,5 km au sudouest du port actuel de Mogadiscio, capitale de la République démocratique somalienne. Le coût total du projet est estimé à 23 048 000 unités de compte et doit être financé à proportions égales par la présente subvention des Communautés européennes et par un prêt de l'AID/BIRD (1).

⁽¹⁾ Association internationale de développement/Banque internationale pour la reconstruction et le développement

La mise en place d'une assistance technique, affectée à l'Office somalien des ports chargé de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de l'ensemble des ports, est également prévue.

Le présent projet dont les objectifs ont été fixés en fonction du trafic attendu en 1981/1983, vise à la réalisation de la première tranche d'un plan d'aménagement du port élaboré par la BIRD. Il comporte la construction d'un brise-lames (750 m), de deux postes à quai (160 m chacun) pour marchandises diverses appuyé au brise-lames, d'un quai spécialisé pour le chargement de bananes (140 m) appuyé à la côte et d'un poste à quai pour le rangement du bétail sur pied (65 m) au fond du plan d'eau. L'infrastructure de base sera complétée par la construction d'entrepôts (12 000 m²), de bâtiments

administratifs, l'établissement d'une clôture portuaire, la mise en place de ponts-bascules avec l'équipement de navigation et de balisage, les adductions d'eau, l'assainissement et les installations électriques. Le projet prévoit également la fourniture d'un remorqueur, de matériel d'équipement de manutention à terre.

L'exécution des travaux sera confiée à une entreprise ou à un groupement d'enreprises choisi à la suite d'un appel d'offres restreint, auquel pourront participer les entreprises ou groupements d'entreprises admis suite à la présélection n° 1030 qui a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, n° C 79 du 20 juillet 1972.

